

# **GE\_GERICHTE DAS/124/2017 vom 10. Mai 2006**

GE Cour de justice, 2006-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_124\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_124_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/124/2017 du 10 mai 2006

IT: GE\_GERICHTE DAS/124/2017 del 10 maggio 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours à compter de leur notification, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

- 9/13 -

C/14762/1995-CS Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi, devant l'autorité compétente, par la sœur et co-curatrice destituée de la personne protégée. Il est, partant, recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

### **E. 1.3**

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

## **E. 2**

La recourante a sollicité la production, par le Tribunal de protection, de tous les éléments du dossier et a demandé à pouvoir compléter ses écritures.

### **E. 2.1**

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

### **E. 2.2**

Le Tribunal de protection a rendu sa décision sur la base d'un dossier instruit et complet, de sorte que la Chambre de surveillance n'est pas en mesure de déterminer quels sont les "éléments" dont la recourante sollicite la production. Il ne sera par conséquent pas donné suite à cette requête préalable, ni à celle portant sur le complètement du recours.

## **E. 3**

La recourante invoque en premier lieu la violation de son droit d'être entendue.

### **E. 3.1**

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Même s'il s'agit d'une garantie constitutionnelle de caractère formel, le droit d'être entendu ne constitue cependant pas une fin en soi. Une violation de ce droit peut ainsi être réparée dans le cadre de la procédure d'appel lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité d'appel disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2).

- 10/13 -

C/14762/1995-CS Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée (comparé à celui d'être entendu) à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a pris la décision dont est recours sans avoir, au préalable, entendu A\_\_\_\_\_, ce qui constitue une violation de son droit d'être entendu. La Chambre de surveillance jouit toutefois d'un plein pouvoir de cognition et A\_\_\_\_\_ a pu, devant elle, faire valoir tous ses moyens. Il y a dès lors lieu de considérer que la violation du droit d'être entendu de la recourante a été réparée en seconde instance. Le dossier contient par ailleurs suffisamment d'éléments pour qu'une décision puisse être rendue, de sorte que le retour de la procédure devant le premier juge constituerait une mesure excessivement formaliste.

### **E. 4**

La recourante reproche au Tribunal de protection de l'avoir relevée à tort de ses fonctions de curatrice de son frère concernant son bien-être social et sa représentation dans le domaine médical. 4.1.1 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). 4.1.2 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte

autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC).

- 11/13 -

C/14762/1995-CS 4.1.3 A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non (ROSCH, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2012, ad art. 423 CC). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire (ROSCH, op. cit., ibidem). L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. ("Unüberwindbare Zerrüttung des Vertrauensverhältnisses" FASSBIND, Erwachsenenschutz, 2012, p. 273).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, par décision du Tribunal de protection du 27 novembre 2015, confirmée par la Chambre de surveillance le 12 avril 2016, le mandat de curatelle dont bénéficiait B \_\_\_\_\_ a été scindé en deux, A \_\_\_\_\_ ayant conservé les tâches en relation avec le bien-être social et la santé de son frère, la gestion financière et administrative ayant été confiée à des curateurs du Service de protection de l'adulte. Il avait été considéré, à l'époque, que A \_\_\_\_\_ avait fait preuve de beaucoup de dévouement à l'égard de B \_\_\_\_\_, ce qui avait permis à celui-ci de rester à domicile et qu'en dépit des propos parfois étranges qu'elle avait pu tenir, elle était en mesure de s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées en veillant aux intérêts de son frère; sa collaboration avec les médecins, un temps problématique, semblait s'être améliorée. Depuis lors toutefois, la situation a connu une évolution qui nécessite que l'aspect bien-être social et représentation médicale soit, au même titre que la gestion administrative et financière, confiée à des tiers. En effet, il ressort du dossier que A \_\_\_\_\_ rend l'accès à son frère extrêmement difficile, tant pour les représentants du Service de protection de l'adulte que pour les médecins, notamment en repoussant, sous les prétextes les plus divers, les rendez-vous fixés, ce qui complique la tâche de ces intervenants, rend le suivi médical aléatoire et isole encore davantage B \_\_\_\_\_. La recourante semble par ailleurs avoir pris la décision de mettre un terme à certaines thérapies dont son frère bénéficiait et qui semblaient donner quelques résultats positifs (notamment thérapie en contact avec des animaux), allant ainsi à l'encontre des intérêts de la personne protégée. Le Dr F \_\_\_\_\_ a par ailleurs émis des doutes sur la régularité de la prise des

- 12/13 -

C/14762/1995-CS médicaments prescrits à B \_\_\_\_\_, leur administration étant de la responsabilité de la recourante. Or, selon ce qui ressort tant des courriers qu'elle a adressés à la gendarmerie que du texte même de son recours, A \_\_\_\_\_ est convaincue que son frère est intoxiqué par des voisins malveillants (dont elle serait elle-même victime dans une moindre mesure), ce qui expliquerait, selon elle, les problèmes psychologiques dont il souffre et rendrait nécessaire la détermination précise de la substance en cause afin que le

médicament adéquat puisse lui être administré. Il ressort toutefois clairement du dossier que B\_\_\_\_\_ souffre de graves troubles psychiques depuis très longtemps, soit bien avant que des enfants, puis un voisin, ne lancent des œufs et de l'eau sur la porte de l'appartement qu'il occupe avec sa sœur. L'attitude de la recourante, qui est allée jusqu'à solliciter une expertise toxicologique dont les résultats ne permettent pas d'accréditer la thèse qu'elle soutient, atteste par conséquent de son incapacité à prendre la mesure de la gravité de la maladie de son frère et à lui assurer un suivi médical et thérapeutique sérieux et régulier, étant relevé que le bien-fondé du maintien de B\_\_\_\_\_ à domicile est désormais remis en question. Il apparaît par conséquent désormais nécessaire de confier à des tiers la gestion des aspects liés à la santé et au bien-être de B\_\_\_\_\_ et ce dans l'intérêt de ce dernier. Au vu de ce qui précède, la décision prise par le Tribunal de protection est fondée et sera confirmée.

#### **E. 5**

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais qu'elle a effectuée, laquelle est acquise à l'Etat. \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/14762/1995-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 31 mars 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/788/2017 rendue le 10 février 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14762/95-1. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance querellée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.